

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'université de Reims-Champagne-Ardenne

Séance du 14 mars 2023

Délibération n°10 - 2023 relative aux campagnes de promotions internes d'accès au corps des professeurs des universités au titre de l'année 2023

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L712-3-IV-5°,
Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,
Vu l'arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles,*

Le conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne approuve le tableau ci-dessous fixant les sections CNU concernées par les opérations de promotions internes au corps des professeurs des universités.

Sections CNU	Promotions retenue année 2023
01 - Droit privé et sciences criminelles 02 - Droit public	2
05 - Sciences économiques 06 - Sciences de gestion	1
36 - Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléo-biosphère 37 - Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement	1
60 - Mécanique, génie mécanique, génie civil 61 - Génie informatique, automatique et traitement du signal	1
64 Biochimie et biologie moléculaire 65 Biologie cellulaire	1
71 Sciences de l'information et de la communication 74 Sciences et techniques des activités physiques et sportives	1
Total	7

Membres ayant voix délibérative

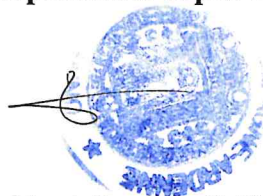
Membres en exercice	36	Membres présents	25
Majorité absolue	19	Membres représentés	6
Nombre de pouvoirs	6		

Décompte des suffrages

Votants	31	Pour	31	Contre	0	Abstentions	0
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation



**Le vice-président du conseil d'administration
Olivier DUPERON**

Document en annexe au présent extrait : tableaux de la campagne d'emplois 2022 et note relative aux modalités de mise en place de la promotion interne d'accès au corps des professeurs des universités.

Extrait transmis au Recteur, chancelier des universités le : 16/03/23

Document mis en ligne le : 16/03/23